

RÈGLEMENT NUMÉRO R2019-720 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 167 000 \$

ATTENDU QUE la Ville de Bonaventure désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE les travaux concernent des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Il est proposé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 167 000 \$ réparti de la façon suivante :

| DESCRIPTION | 5 ans |
|--|-------------------|
| Étude de sécurité routière rue Grand Pré | 15 000 \$ |
| Étude de sécurité des Vieux Ponts | 20 000 \$ |
| Plans et devis – Trop plein Jardins d'Antoine | 11 000 \$ |
| Affichage municipal Pointe Beaubassin et rue Grand Pré | 60 000 \$ |
| Laveuse industriel – Service incendie | 7 000 \$ |
| Pompe portative – Service incendie | 14 200 \$ |
| Abrisbus | 10 000 \$ |
| Réaménagement terrains soccer | 10 000 \$ |
| Estrade parc Louisbourg | 6 500 \$ |
| Aménagement autour surface dek hockey | 7 000 \$ |
| Équipement d'entretien centre Bonaventure | 6 300 \$ |
| TOTAL : | 167 000 \$ |

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 167 000 \$ sur une période de 5 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 11 mars 2019.

Publié sur le site Internet de la Ville.

François Bouchard
Directeur général et secrétaire-trésorier

Roch Audet
Maire